



**UNION ALGERIENNE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE
ET DE REASSURANCE**

**CONVENTION INTERENTREPRISES DE REGLEMENT DES
SINISTRES AUTOMOBILES MATERIELS AU TITRE DES RECOURS**

Table des matières

PREAMBULE	3
PRINCIPES FONDAMENTAUX	Erreur ! Signet non défini.
Chapitre I: DU SINISTRE, DE L'EXPERTISE ET DU RECOURS	4
Section 1 : Du SINISTRE	4
1.1 : Sinistre déclaré	4
1.2 : Sinistre non déclaré	4
Section 2 : Expertise des dommages matériels	6
Section 3 : Procédure de l'exercice du recours sur dommages matériels	6
Chapitre II : REGLEMENT DES SINISTRES MATERIELS	7
Section 1 : Dispositions et modalités de règlement	7
Section 2 : Dispositions relatives au non respect des délais de règlement	8
Chapitre III : RÈGLEMENT DES LITIGES	9
Chapitre IV : Dispositions Générales	9
ANNEXEN°1 : Modèle de lettre de convocation	11
ANNEXEN°2 : Modèle de mise demeure	12

PREAMBULE

L'application de la convention interentreprises de règlement des sinistres automobiles en vigueur n'a pas permis d'atteindre les objectifs escomptés, notamment la célérité dans l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation et la gestion efficiente des sinistres automobiles.

De plus, non seulement les dispositions appliquées jusqu'à présent ne constituent qu'une infime partie de la convention, mais certaines ne répondent plus à l'évolution du marché.

Bien pis, des interprétations souvent très éloignées de l'esprit de la convention sont signalées çà et là.

Enfin, l'ampleur des sinistres en nombre et en valeur ne cesse de peser lourdement sur la branche alors que cette dernière constitue, actuellement, la vitrine du secteur des assurances.

La nécessaire révision de la convention a porté, par conséquent, autant sur les principes fondamentaux de l'exercice du recours que sur les mesures à prendre en cas de saisine d'une demande d'indemnisation. Les actions qui seraient engagées sur ce plan ont été définies de telle manière que le comportement du gestionnaire ne devra pas constituer un obstacle au règlement rapide d'un dossier sinistre.

D'un autre côté, les délais fixés devront être strictement respectés. Il est, d'ailleurs, prévu un mécanisme de veille de l'application de la convention mis en œuvre à la diligence d'une commission d'arbitrage chargée de trancher les cas litigieux opposant deux compagnies. Saisie par la partie la plus diligente, les décisions de cette commission seront exécutoires et sans appel.

Pour concrétiser l'objectif de célérité dans le règlement des sinistres matériels, et afin que les victimes ne souffrent pas de la lenteur due à la défaillance d'une compagnie d'assurance, il est prévu des procédures simples et définies, en ce qui concerne le plan matériel, de telle sorte que la réponse à une réclamation est obligatoire dès sa réception.

Les échanges entre les compagnies visant à déterminer les responsabilités ne devront plus s'éterniser. Les gestionnaires devront agir avec célérité et présenter des arguments recevables prouvant la responsabilité de l'auteur de l'accident, plutôt que de réfuter les allégations de la partie adverse.

Tels ont été les motifs de révision de la précédente convention et d'introduction de changements dans la nouvelle. Le respect de ses dispositions incombe à toutes les compagnies signataires, de même que ces dernières s'engagent, chacune de son côté, à concourir activement à sa stricte application.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 1. La présente convention a pour objet de déterminer les mécanismes de règlement des sinistres automobile « matériels » dans le cadre des recours entre les sociétés d'assurance pratiquant la branche.

Article 2. Les entreprises d'assurance adhérentes à l'UAR et signataires de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions relatives aux actions récursoires qu'elle contient.

Article 3. Les parties signataires de la présente convention, s'interdisent le recours à l'usage des campagnes de liquidation, pour les sinistres postérieurs à la signature de cette convention.

Les parties signataires s'interdisent également le recours aux tribunaux pour régler, entre elles, les litiges relatifs aux dossiers sinistres matériels résultants des accidents de la circulation, si ces dossiers n'ont pas été soumis préalablement à la commission d'arbitrage.

Chapitre I: DU SINISTRE, DE L'EXPERTISE ET DU RECOURS

Section 1 : DU SINISTRE

1.1 : Sinistre déclaré

Article 4. Il est procédé systématiquement à l'enregistrement d'un dossier sinistre et ce, dès réception du procès-verbal de constat amiable ou la déclaration de sinistre comprenant obligatoirement :

- Les noms et prénoms de l'assuré et ceux du conducteur ;
- L'identification du véhicule ;
- Le numéro de la police d'assurance et celui de la compagnie d'assurance adverse.

1.2 : Sinistre non déclaré

Article 5. La non déclaration de sinistre n'est pas opposable aux tiers et ne constitue ni un motif de rejet, ni un obstacle à l'ouverture et l'instruction du dossier sinistre dès lors qu'il ne s'agit pas d'un cas d'exclusion de la garantie RC et que la preuve de la matérialité de l'accident est apportée soit par :

- Un procès-verbal de constat amiable ou la déclaration de sinistre de la partie adverse comprenant obligatoirement :
 - Les noms et prénoms de l'assuré et ceux du conducteur ;
 - L'identification du véhicule ;
 - Le numéro de la police d'assurance et la compagnie d'assurance.

Soit par :

- Un procès-verbal de constat d'accident établi par les autorités compétentes.

Soit par :

- Une décision de justice.

Article 6. Dès réception des documents de la partie adverse, le gestionnaire de l'agence doit procéder à l'ouverture du dossier sinistre et entreprendre obligatoirement toutes les démarches nécessaires pour obtenir de son assuré sa déclaration d'accident par l'envoi immédiat d'une première convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception (Voir en annexe N°1 modèle de lettre de convocation).

La deuxième lettre constitue une mise en demeure, adressée quinze (15) jours au plus tard, après réception de l'accusé de réception dûment signé par le destinataire du premier envoi. (Voir en annexe N°2 modèle de mise en demeure).

Article 7. Si, en dépit des démarches entreprises, citées à l'article 5, le sinistre demeure non déclaré, la compagnie dont l'assuré a été défaillant doit, après avoir déterminé les responsabilités retenues, régler la partie adverse dans un délai de (quinze) 15 jours à compter de la date de réception de l'accusé de réception de la mise en demeure (ou, éventuellement du retour du courrier).

La responsabilité sera déterminée compte tenu des éléments du dossier, à savoir :

- La copie lisible du procès-verbal de constat amiable, ou de la déclaration de sinistre et l'original du procès-verbal d'expertise du tiers adverse;
- Le barème conventionnel des responsabilités ;
- Le Procès-Verbal d'Expertise de l'assuré.

Après règlement, la compagnie peut se prévaloir de son droit de recours contre son propre assuré conformément aux conditions générales du contrat d'assurance, et en application de l'article 15 alinéa 5 de l'Ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 modifiée et complétée.

Article 8. Pour les sinistres non déclarés dépassant le montant de cent cinquante mille dinars (150 000 DA), après épuisement du délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la mise en demeure citée à l'article 5 ci-dessus, une enquête peut être diligentée en vue de s'assurer de la matérialité du sinistre. Les délais d'enquête ne doivent, toutefois, en aucun cas dépasser une période de deux (02) mois après la date d'expiration du délai de mise en demeure, l'assureur adverse étant informé du déclenchement de l'enquête.

Section 2 : EXPERTISE DES DOMMAGES MATERIELS

Article 9. Conformément à l'article 21 de l'Ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988, le règlement des sinistres doit intervenir sur la base d'un procès-verbal d'expertise accompagné obligatoirement de photos et établi par une société d'expertise ou un expert agréé par l'UAR.

Article 10. Si l'évaluation initiale nécessite un additif, celui-ci n'est admis que s'il est réalisé dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'établissement du premier procès-verbal d'expertise.

Article 11. Le rapport additif ne devra porter que sur la différence des prix des pièces de rechanges et/ou des omissions concernant des pièces endommagées non constatées lors de l'expertise initiale.

Article 12. L'assuré pourra contester l'évaluation du ou des experts désignés par le ou les assureurs. Dans ce cas, il devra diligenter une expertise à ses frais.

- Si l'écart entre les deux évaluations est inférieur à dix mille dinars (10.000 DA), l'expertise de l'assuré sera prise en compte ;
- Si l'écart entre les deux évaluations est supérieur à dix mille dinars (10.000 DA), il sera fait appel, d'un commun accord, à un tiers expert dont les conclusions s'imposeront aux parties. Ses honoraires seront supportés par moitié par chacune des parties.

Section 3 : PROCEDURE DE L'EXERCICE DU RECOURS SUR DOMMAGES MATERIELS

Article 13. Tout accident matériel de la circulation automobile, dont la responsabilité est déterminée, reconnue ou présumée, est susceptible d'un recours.

Article 14. Le recours sera exercé directement par l'assureur du tiers lésé, auprès du bureau gestionnaire de la police d'assurance de la partie adverse.

Article 15. Le recours engagé devra être formulé par écrit et contiendra tous les renseignements cités à l'article 4 ci-dessus permettant au bureau adverse l'identification du sinistre.

Le recours doit être appuyé de pièces justificatives suivantes :

- Une copie lisible du procès-verbal du constat amiable ;
- L'original du procès-verbal d'expertise ;
- L'original du procès-verbal d'expertise additif s'il y a lieu ;
- Les photos ;
- Une mise en cause ou une réclamation chiffrée dûment signée par l'agence émettrice.

Le dossier doit être transmis contre accusé de réception.

Article 16. Les dépositions des témoins, à l'exclusion des personnes transportées, sont prises en considération pour déterminer les responsabilités à condition que l'assuré ait pris le soin de mentionner leurs noms et adresses sur le procès-verbal de constat amiable d'accident.

Ces dépositions ne peuvent constituer une présomption irréfutable de responsabilité.

Article 17. Le code de la route et le barème conventionnel des responsabilités en vigueur, joints en annexe sont les principaux documents de référence pour déterminer les responsabilités.

Pour la détermination des responsabilités, l'assureur peut réclamer si nécessaire et dans un délai ne pouvant dépasser dix jours (10) à partir de la date de réception de la réclamation, un complément d'information tendant à préciser les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu. Les compléments d'information sont admis et acceptés lorsqu'ils apportent des précisions sur les causes et les circonstances de l'accident.

Article 18. A titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent, les bureaux gestionnaires pourront recourir à d'autres moyens tels la confrontation, l'enquête, le déplacement sur les lieux du sinistre ou tout autre moyen de preuve.

Chapitre II : REGLEMENT DES SINISTRES MATERIELS

Section 1 : DISPOSITIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Article 19. Le règlement des sinistres, dans le cadre d'un recours, est effectué sur la base des dispositions des articles 13 et 14 de la présente convention.

Article 20. Le montant du règlement est déterminé sur la base du procès-verbal d'expertise et du taux de responsabilité retenu.

Les autres frais sont pris en charge dans la mesure où ils sont justifiés et dans la limite des montants arrêtés ci-dessous :

- | | |
|---|----------|
| - Frais de remorquage (dépannage) | 1 000 DA |
| - Immobilisation par jour : | |
| • Véhicule léger | 100 DA |
| • Véhicule utilitaire et taxi | 200 DA |
| • T.P.V. et T.P.M. | 300 DA |
| • Tracteur agricole et tout autre engin circulant sur la voie publique. | 300 DA |

Article 21. Les délais de règlement des sinistres sont définis comme suit :

a) Sinistre dont le montant est inférieur ou égal à cent cinquante mille dinars (150.000 DA):

Tout sinistre déclaré ou non déclaré doit être réglé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la réclamation chiffrée.

b) Sinistre dont le montant est supérieur à cent cinquante mille dinars (150 000 DA):

b-1: Sinistre déclaré et expertisé, le règlement est effectué dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la réclamation chiffrée ;

b-2: Sinistre déclaré ou non déclaré et, dans les deux cas, non expertisé, le règlement est effectué dès formalisation du dossier sans pour autant dépasser un délai de trois mois (03) à compter de la date de réception de la réclamation.

Section 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU NON RESPECT DES DELAIS DE REGLEMENT

Article 22. Dès constatation du retard, et après un délai qui ne saurait dépasser cinq jours, l'agence demanderesse doit aviser impérativement sa hiérarchie qui, à son tour, saisira dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre de constatation du retard, la hiérarchie de la partie défaillante, avec copie pour information adressée au dirigeant principal de cette même société.

Article 23. Si après un délai de quinze jours (15), la hiérarchie de la partie adverse n'a pas pris les dispositions nécessaires pour le règlement du dossier pour lequel le recours a été introduit, il sera fait application de la pénalité de retard prévue par l'article 24 de la présente convention.

Article 24. Dans le cas où les dispositions de l'article 23 ci-dessus, ne sont pas respectées, la hiérarchie (succursale, unité, direction régionale, caisse régionale...) de l'agence concernée devra tenir informée sa Direction Générale. Cette dernière devra saisir à son tour la Direction Générale de la partie adverse.

Dès réception de la réclamation suscitée, la Direction Générale de la partie adverse devra user de ses pouvoirs pour l'aboutissement du recours en tenant compte des pénalités de retard. Dans le cas contraire, le dossier concerné sera introduit auprès de la commission d'arbitrage.

Article 25. En cas de non respect des délais de règlement fixés par l'article 21, il sera fait application de sanctions sous forme de pénalités.

Article 26. La pénalité suscitée est déterminée conformément aux dispositions de l'article N°3 de la loi 06-04 du 20 février 2006, qui a modifié et complété l'article N°14 de l'Ordonnance 95-07, du 25 janvier 1995.

Chapitre III : RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 27. Le litige est un différend entre deux ou plusieurs assureurs. Les uns contestant à (aux) l'autre (s) le droit au paiement d'un recours exercé dans le cadre d'un sinistre matériels opposant les assurés des compagnies signataires de la présente convention.

Article 28. Les dossiers litigieux pour lesquels tous les moyens prévus par les articles de la présente convention n'ont pu apporter une solution équitable, doivent être transférés par le biais du dirigeant principal ou son adjoint direct à la commission d'arbitrage de l'UAR.

Article 29. La commission d'arbitrage de l'UAR est chargée de résoudre tous litiges en matière d'automobile entre les sociétés d'assurance adhérentes et signataires de la convention.

Article 30. La commission d'arbitrage examinera les dossiers soumis en présence des parties concernées.

Les décisions de la commission d'arbitrage sont rendues en premier et dernier ressorts ; elles sont frappées du caractère exécutoire.

Après réunion de la commission d'arbitrage, un Procès-Verbal sera établi et signé, séance tenante ; une copie est remise à chaque membre, l'original est conservé par les services de l'UAR.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 31. Les dispositions de la présente convention sont opposables à toutes les sociétés d'assurances signataires compte tenu de l'objectif escompté.

Article 32. La présente convention peut faire l'objet de modification ou de révision à la demande d'une ou de plusieurs sociétés signataires.

La Commission Automobile de l'UAR examinera les amendements requis et proposera, si nécessaire, un avenant de modification.

Chaque société signataire de la présente convention peut, à tout moment, la dénoncer par lettre recommandée adressée au Président de l'UAR avec un préavis de six (06) mois.

L'autorité de contrôle en sera tenue informée et copie de la lettre de dénonciation sera transmise à l'ensemble des sociétés signataires.

Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier à zéro (00) heure de l'année suivante.

Article 33. La présente convention qui annule et remplace la convention signée le 13 janvier 1997, entrera en vigueur dès sa signature par les sociétés concernées et son approbation par l'administration de contrôle conformément à l'article 228 de l'Ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995.

Signée à Alger le, ... **25.FEV., 2015**